

Dossier d'adhésion : Pièce à joindre

Code de Déontologie

Les Sociétés d'Accompagnement à l'International (SAI) et les Sociétés de Commerce International (SCI) témoignent d'une diversité d'appellations, de formes juridiques, de dimensions et structures.

Leur spécificité se décline par les caractéristiques qu'elles ont en commun : des effectifs variant selon le type de mission qu'elles effectuent et des équipes permanentes et organisées.

Les Sociétés d'Accompagnement à l'International et les Sociétés de Commerce International (SCI) ont pour vocation d'aider les entreprises à assurer leur expansion à l'étranger sous toutes ses formes et en tous lieux.

Elles sont appelées à intervenir dans tous les domaines et à tous les stades du commerce et du développement international, suivant des modalités de travail et de rémunération spécifiques à chacune d'elles.

Agissant en conscience et suivant des techniques qui leur sont propres, elles s'appliquent à rechercher et mettre en œuvre les méthodes susceptibles de servir, de la façon la plus efficace les besoins de leurs clients.

Dans leur rôle de conseil, elles veillent à préserver toujours l'indépendance de leur jugement professionnel. Leur loyauté à l'égard des pays dans lesquels elles opèrent leur interdit d'accepter tout mandat ou d'effectuer toute mission dont l'objet ou les modalités seraient contraires à la loi et aux bons usages.

Conscientes de l'importance de leur contribution à l'efficacité des opérations de leurs clients et de leur rôle dans le développement du commerce international, les Sociétés d'Accompagnement à l'International (SAI) et les Sociétés de Commerce International (SCI) ... adhérant à l'OSCI s'engagent à respecter scrupuleusement une déontologie exigeante dans l'acceptation, la conduite et le suivi des missions qui leur sont confiées.

CHAQUE SAI et SCI S'ENGAGE :

1. A n'accepter que des missions clairement définies par ou avec l'entreprise cliente. Dans tous les cas, elle propose une étude préalable du problème à résoudre afin de rassembler les informations nécessaires pour guider, de manière professionnelle, la décision de l'entreprise. Cette étude préalable a notamment fonction de faire percevoir aussi précisément que possible à l'entreprise cliente les implications de l'opération envisagée et à la Société d'Accompagnement à l'International d'évaluer au plus juste l'étendue de ses prestations.
2. A refuser toute mission qui dépasserait les moyens humains et matériels dont elle dispose, ou qu'elle pourrait raisonnablement mobiliser dans le cadre de la mission qui lui est demandée.

Dossier d'adhésion : Pièce à joindre

3. A ne faire intervenir que des collaborateurs présentant toutes les qualités de formation, d'expérience et de moralité nécessaires pour mener à bien, conformément à la déontologie de la profession, les missions dont ils auront la charge.

Ceux-ci s'appliqueront à tenir à jour et à perfectionner leurs connaissances par un effort permanent d'information et de formation professionnelle.

4. A n'utiliser pour correspondants à l'étranger que des personnes ou des entreprises dont elle peut garantir la sincérité et le professionnalisme, sauf à émettre auprès du client des réserves expresses sur les prestations de ces correspondants, et à toujours préciser la nature exacte de ses relations avec eux.

5. A informer systématiquement le client, dans les limites du secret professionnel, des sources des informations qui lui sont données.

6. A proposer au client, tout en gardant la supervision, l'intervention directe ou complémentaire d'organismes publics ou privés (banques, assurances, administration) chaque fois que celle-ci est susceptible de contribuer plus efficacement à l'atteinte des objectifs de la mission.

7. A tenir le client rigoureusement et complètement informé du déroulement de la mission qui lui aura été confiée, des difficultés rencontrées, des collaborateurs intervenant.

8. A ne jamais engager son client auprès de tiers sans en avoir reçu pour cela le mandat exprès et clairement délimité.

9. A remettre à tout moment à son client, et sur sa demande, toute documentation reçue de lui ou constituée pour son compte dans le cadre de la mission.

10. A respecter en toute chose et à tous égards, y compris les administrations, le secret professionnel le plus strict, et à ne transmettre aucune information propre à l'entreprise cliente et à ses projets sans son consentement. Secret professionnel étendu aux informations recueillies dans le cadre d'une simple consultation d'évaluation, même non suivie, de mission.

11. A n'accepter de rémunération que des entreprises clientes, ou avec leur accord. La nature, les délais et les modalités de paiement de la rémunération devront avoir été clairement établis par écrit et formellement acceptés.

12. A n'entreprendre avant un délai à convenir, ou sans l'accord formel du client, aucune nouvelle mission pour un autre client susceptible de porter préjudice aux intérêts du précédent client ou faisant appel aux informations recueillies pour son propre compte.

13. A ne tirer, sans l'accord formel du client, aucun profit personnel d'informations recueillies au cours de sa mission, ni à prendre de participation, ni à exercer de mandat social dans les opérations étudiées pour son compte.

14. A faire preuve à l'égard des membres de l'OSCI de la plus grande rigueur en termes de pratiques loyales, de concurrence et de solidarité.

En particulier, lorsqu'une société membre se verra proposer des missions n'entrant pas dans son domaine de compétence sectorielle ou géographique, elle recommandera en priorité la ou les SAI compétentes, membres de l'OSCI.

Dossier d'adhésion : Pièce à joindre

RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES DE L'ORGANISATION

1. La confraternité exige des relations de confiance entre les membres, dans l'intérêt des entreprises clientes, et afin d'éviter des conflits inutiles ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation des professions exercées par les Opérateurs Spécialisés du Commerce International.
2. Il est du devoir de tout membre de l'organisation de s'abstenir d'accepter une mission pour laquelle il n'est pas compétent. Il peut également, dans certains cas, et sans que cela ait un caractère obligatoire, conseiller les services d'un autre adhérent de l'organisation.
3. Constat d'infraction : Lorsqu'un membre est d'avis qu'un autre membre a enfreint le principe de confraternité, il doit attirer, dans un premier temps, l'attention de son confrère sur ce point. Si aucune solution au différend qui oppose plusieurs membres n'est trouvée suite à cela, le Bureau de l'Organisation, après en avoir informé le Conseil d'Administration, se réserve le droit de statuer sur le sujet au sein de l'organisation.
4. Litige personnel : Lorsqu'un quelconque différend personnel de nature professionnelle surgit entre des membres, ces derniers doivent d'abord tenter de le régler à l'amiable. Si aucune solution au différend qui oppose plusieurs membres n'est trouvée suite à cela, le Bureau de l'Organisation, après en avoir informé le Conseil d'Administration, se réserve le droit de statuer sur le sujet au sein de l'organisation.

Après avoir pris connaissance du Code de Déontologie, le soussigné.....

....., représentant de la société.....

..... assure que cette société s'engage à le respecter.

Date :

Signature :

Dossier d'adhésion : Pièce à joindre

Statuts de l'OSCI

Article 1 – Dénomination et siège

Il est formé l'Union professionnelle des Opérateurs Spécialisés du Commerce International (OSCI) à la fois sociétés de commerce (SCI) et de services d'accompagnement à l'international (SAI), dénommée OSCI. Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts. Sa durée est illimitée. Ses sièges social et administratif sont situés au 20 avenue Rapp, Paris 7^e. Ils peuvent être transférés en tout autre lieu par décision du Bureau.

Article 2 – Objet

L'Union professionnelle des Opérateurs Spécialisés du Commerce International a pour objet :

1. De faciliter les rapports entre ses membres ;
2. De participer à l'élaboration de la politique sociale patronale, aux négociations sociales de la branche dans le cadre de la Convention Collective de l'Import-Export et du Commerce International dont elle est signataire. Elle en assure la gestion technique et s'appuie sur les services spécialisés de la CGI ;
3. D'étudier et d'examiner en commun toutes les questions relatives au développement des activités des OSCI (Opérateurs Spécialisés du Commerce International) ;
4. De communiquer aux Pouvoirs Publics, le cas échéant, le résultat de ses études, et d'agir auprès d'eux pour la promotion et la défense des intérêts de la profession ;
5. De promouvoir le rôle des Opérateurs Spécialisés du Commerce International, vecteurs de développement du commerce extérieur et de l'internationalisation des entreprises;
6. De s'ouvrir à toutes organisations spécialisées à l'international qui souhaitent s'intégrer à l'Union professionnelle et qui répondent aux critères d'adhésion fixés par le Bureau ;
7. De représenter les Opérateurs Spécialisés du Commerce International dans les différentes instances publiques et privées
8. Généralement d'accomplir tous actes, d'effectuer toutes opérations, de remplir toutes activités auxquelles la loi autorise les associations professionnelles. - les sociétés de commerce travaillant à l'international (SCI) exerçant leur activité en France et/ou à l'étranger

Article 3 – Membres

Peuvent être membres de l'Union professionnelle les catégories de sociétés suivantes :

les sociétés de services d'accompagnement à l'international (SAI) exerçant leur activité en France et/ou l'étranger

- les négociants et commissionnaires à l'international représentés par leur syndicat le Syndicat des Négociants et Commissionnaires à l'International (SNCI).

Peuvent être membres associés :

- toutes organisations professionnelles membres de la CGI et ayant une activité exclusivement ou partiellement à l'international. Elles participent aux activités de l'Union professionnelle.

- tous organismes, institutions, ou structures juridiques développant des activités à l'international et travaillant dans ce cadre en synergie et complémentarité avec les membres de l'Union professionnelle des Opérateurs Spécialisés du Commerce International. Cela inclut notamment les banques, les associations

Dossier d'adhésion : Pièce à joindre

ou cabinets d'avocats d'affaires, les associations ou cabinets d'experts comptables, les sociétés d'intelligence économique et les sociétés de management interculturel.

Article 4 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres adhérant directement ou indirectement (au travers de leur syndicat ou organisation professionnelle) à l'Union professionnelle. Les membres associés sont également convoqués.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, aux dates, lieu et heures fixés par le Président, ou à la demande d'un quart au moins des adhérents de l'Union professionnelle.

L'Assemblée générale se prononce sur l'activité de l'Union professionnelle depuis sa précédente réunion, sur les lignes générales de son activité, sur les modifications éventuelles des statuts ou la dissolution de l'Union professionnelle.

La modification des statuts et la dissolution de l'Union professionnelle sont du ressort de l'Assemblée générale et ne pourront être décidés qu'à la moitié au moins des $\frac{3}{4}$ des personnes présentes ou représentées. Tous les autres votes seront pris aux $\frac{2}{3}$ des personnes présentes ou représentées.

Articles 5 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale pour 3 ans. L'Election peut être organisée par vote électronique en respectant les recommandations sur la sécurité des systèmes de vote électronique de la CNIL. Pour être valable, le Conseil d'administration doit comprendre au moins deux représentants par catégorie de membres selon la définition donnée à l'Article 3. Le Président peut décider d'inclure à la composition du Conseil d'administration une catégorie « Entrepreneurs du commerce international ».

Il comprend 23 membres au maximum.

Des représentants des membres associés sont habilités à assister au Conseil d'administration avec voix consultative, à raison de 2 représentants maximum.

Le Conseil d'administration désigne les membres du Bureau sur proposition du Président. Le Bureau est constitué de 3 à 6 Vice-présidents, un Délégué général et, si le Président le souhaite, un Président d'honneur. Le Bureau devra comporter au moins un Vice-président par catégorie de membres selon la définition donnée à l'Article 3.

Le Conseil d'administration est plus particulièrement chargé de la définition, de l'orientation et de la gestion de l'Union professionnelle. Il vote le budget prévisionnel et statue sur celui de l'exercice écoulé. Les grilles de cotisation sont soumises au vote du Conseil d'administration.

Article 6 – Bureau

Le Bureau est élu pour trois ans par le Conseil d'administration. Il règle tous les problèmes de la vie courante de l'Union professionnelle. Il prépare les décisions du Conseil d'administration et veille à leur exécution.

Le caractère nominatif des fonctions de membres du bureau interdit aux titulaires de ces fonctions de se faire représenter aux réunions du Bureau.

Article 7 – Présidence

Le Président et les autres membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Le mandat du Président n'est pas renouvelable au-delà de deux termes consécutifs.

L'Election peut être organisée par vote électronique en respectant les recommandations sur la sécurité des systèmes de vote électronique de la CNIL.

Le mandat de Président peut être exercé par un binôme : un Président et un Co-Président.

Sous l'autorité du Président, le Conseil d'administration définit la politique de l'organisation et s'assure de sa mise en œuvre.

Le Président peut nommer, s'il le désire, un Conseiller du Président, et désigner des Chargés de mission.

Le Président, le Président d'honneur ou son mandataire, représentent l'organisation dans tous les actes de la vie professionnelle.

Le Président, le Président d'honneur ou son mandataire, seront habilités à participer, pour l'ensemble de l'Union professionnelle, aux votes intervenant au sein des divers organismes auxquels il la représente.

Article 8 – Admission et démission

Peut être exclu de l'Union professionnelle, sur décision du Bureau, tout membre qui n'aurait pas payé sa cotisation dans le délai d'un mois après rappel par lettre recommandée, qui ne satisferait plus aux conditions imposées à l'Article 3 des statuts, qui aurait porté obstacle au bon fonctionnement de celle-ci, qui aurait contrevenu à son esprit ou serait une cause de préjudice moral ou matériel pour elle.

Dossier d'adhésion : Pièce à joindre

Toute démission devra être notifiée avant le 1er septembre pour l'année suivante. La cotisation sera due dans l'hypothèse où une démission interviendrait en cours d'année.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission, sans qu'il puisse être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Article 9 – Délégué général

Pour l'assister dans sa tâche, le Président propose au Bureau la désignation d'un Délégué général chargé notamment, sous l'autorité du Président, des attributions suivantes :

- préparer les questions à soumettre aux délibérations du Bureau et mettre en œuvre les décisions prises ;
- diriger le travail des services, signer la correspondance, gérer les fonds de l'Union professionnelle et établir tous comptes de gestion ;
- passer, dans la limite de ses attributions, tous contrats, et procéder à toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Union professionnelle ;
- faire tous actes conservatoires et généralement faire le nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier de l'Union professionnelle et la réalisation de son objet ;
- exercer toutes les attributions et toutes les missions qui peuvent lui être confiées par le Président de l'Union professionnelle.

Article 10 – Commissions et groupes de travail

En fonction des besoins de l'organisation, le Président pourra créer des groupes techniques ou de réflexion dirigés par un membre du Conseil d'administration.

Ces groupes seront ouverts aux membres et à des personnalités ou organisations qualifiées. Des groupes techniques peuvent mis en place.

Article 11 – Code de déontologie et Outils de la qualité

Les sociétés de services d'accompagnement à l'international (SAI) se doivent d'adhérer au Code de déontologie de la Profession pour répondre à une exigence de qualité des services rendus.

La signature de ce code de déontologie constitue une condition d'admission à l'Union professionnelle.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté en Assemblée Générale pourra préciser les modalités de fonctionnement de l'Union professionnelle et syndicale dans le cadre des présents statuts.

Article 13 – Formalités de déclaration

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour accomplir les formalités de déclaration et de publication

Fait à PARIS, le 24 Juillet 2020

Chloé BERNDT, Présidente et Hervé DRUART, Co-président



Nom/Prénom :

Signature Adhérent :